

Circulaire n°10/MIPT/SG/DCL du 26 mai 1993 relative à la contribution au Fonds Intercommunal de Solidarité

A **TOUS WALIS**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 89.124 du 14 Septembre 1989 instituant un Fonds Inter Communal de Solidarité et portant création d'un compte d'affectation spécial retraçant ses opérations Toutes les communes sont tenues de contribuer à ce fonds par application d'un taux sur les recettes ordinaires réalisées .

Ce taux est déterminé en fonction des volumes des budgets des communes :

- 1% des recettes ordinaires pour les budgets inférieurs ou égaux à cinq millions.
- 2% des recettes ordinaires pour les budgets supérieurs à cinq millions et inférieurs à vingt millions.
- 3% des recettes ordinaires pour les budgets supérieurs à vingt millions.
-

Cette contribution constitue une dépense obligatoire (Article 4 du décret cité plus haut).

Il m'a cependant été donné de constater que la contribution des communes à ce fonds a sensiblement diminué, passant de 9.216.255 en 1990, à 246 912 en 1991 et de 246.992 en 19917, à 700.000 en 1992.

Une telle situation ne constitue pas seulement un handicap sérieux pour le fonctionnement des communes devant bénéficier des prestations de ce fonds mais aussi et surtout une violation manifeste des lois et règlement en vigueur.

A cet effet, Je vous engage à prendre les mesures appropriées en vue de faire décider les Maires relevant de votre autorité respective à s'acquitter dûment de leur obligations vis-à-vis du F.I.S et ce pour ne pas compromettre les actions des municipalités espérant bénéficier du concours de ce fonds.

Ces mesures ne doivent pas seulement concernez les contributions de 1993 mais aussi et surtout tous les arrières du F.I.S.

Enfin, je vous demande de me rendre compte dans les meilleurs délais des mesures que vous aurez prises pour l'application de cette instruction.